COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_106_AC-AI

N°26/106/AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du spectacle de Voyage au Centre de la Terre de la Cie Almaviva

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal de Coignières en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;

Vu l'organisation d'une représentation du spectacle de Voyage au Centre de la Terre à l'Espace Alphonse DAUDET à Coignières, prévue le mardi 20 avril 2027 à 14h30 (scolaire) et 20h30 (tout public) ;

Considérant le contrat de cession proposé par l'Association ALMAVIVA - 10 bis rue Lamartine - 75009 Paris, représentée par Monsieur Pierre RIANDET, en sa qualité d'administrateur, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession entre l'Association ALMAVIVA - 10 bis rue Lamartine - 75009 Paris, représentée par Monsieur Pierre RIANDET, en sa qualité d'administrateur et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle Voyage au Centre de la Terre prévu mardi 20 avril 2027 à 14h30 (scolaire) et 20h30 (tout public) à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 7500 TTC, un défraiement de 559 € pour la restauration et de 300 € maximum pour les frais de déplacement.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'exercice 2027, sur la ligne budgétaire 6042 pour la cession et le déplacement et sur la ligne budgétaire 60623 pour la restauration.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23/06/2026

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines

MAIRIE de COIGNIÈRES (Yvelines)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_106_AC-AI

Contrat de cession du Droit d'Exploitation d'un spectacle (Article 279.b.bis du CGI)

Entre les soussignés :
Raison sociale **: Association ALMAVIVA** (association loi 1901 à but non lucratif)
Siège social : 10 bis rue Lamartine – 75009 Paris
Mail : p.riandet@ensemblealmaviva.com Téléphone : 09.81.94.42.23
Numéro de SIRET : 449 099 852 00054 - APE : 9001 Z
Représentée par : Monsieur Pierre RIANDET en qualité d'Administrateur

Ci-après dénommé(e) « le Producteur » d'une part

Et
Raison sociale : **Commune de Coignières**
N° SIRET : 217 801 687 000 96
Adresse : Hôtel de Ville-CS 70521 78317 Coignières cedex
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2023-002919 PLATESV-D-2024-00488 PLATESV-R-2023-00292
N° TVA intracommunautaire :
Représenté par : M. Didier FISCHER en qualité de Maire

Ci-après dénommé(e) « L'Organisateur » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre : « **VOYAGE AU CENTRE DE LA TERRE** »
Mise en scène : **Clara CHABALIER**
Musique et conception : **Ezequiel SPUCCHES**
Création lumière : **Anne VAGLIO**
Illustrations : **Frédéric ELLIS**
Texte : **Jules VERNE**

Durée estimée : 60 minutes

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu **Espace Alphonse DAUDET, 26 Rue du Moulin À Vent, 78310 Coignières,** ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **deux représentations** sur le lieu précité :

- **Mardi 20 avril 2027, à 14h30 (représentation scolaire)**
- **Mardi 20 avril 2027, à 20h30 (représentation tout public)**

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_106_AC-AI

Le Producteur fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

Le Producteur fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.

Si le Producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Après les représentations, objet du contrat, le Producteur garantit à l'Organisateur que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois.

Le Producteur fournira, en amont des représentations et à la demande de l'Organisateur, une documentation complète du spectacle pour la publicité.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche. Il mettra à la disposition du Producteur son personnel technique pour le déchargement et le rechargement, le montage et le démontage du matériel.

L'Organisateur mettra également à la disposition du Producteur son personnel d'accueil, de billetterie, de contrôle ainsi que le service de sécurité.

En aucun cas l'Organisateur ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Une réunion technique aura lieu en amont du spectacle avec le régisseur de l'Espace Alphonse DAUDET pour aborder les aspects techniques du spectacle.

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur le **19 avril 2027 à partir de 9h** afin de permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et chargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation du **20 avril 2027**.

L'Organisateur s'engage à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur, relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, sous quelque forme que ce soit, L'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

Article 4 – Billetterie, capacité de la salle

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le prix des places est fixé par l'Organisateur.
L'Organisateur mettra 20 invitations à la disposition du Producteur pour la représentation et accueillera tous les professionnels sur chaque représentation.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_106_AC-AI

Article 5 : Conditions financières

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat et conformément au devis en date du 4 février 2025, l'Organisateur versera au Producteur la somme totale de **7 500 € TTC (sept mille cinq cents euros TTC)** pour les deux représentations (non assujettie à la TVA selon l'article 293-B CGI)

L'Organisateur prendra à sa charge, selon le tarif Syndéac, les frais annexes suivants :
- Les repas du midi pour l'équipe artistique et technique selon les paramètres suivants :
• Le lundi 19 avril 2027, journée de montage : 3 personnes
• Le mardi 20 avril 2027 : 12 personnes (déjeuner et dîner)
Soit 27 repas X 20,70€ = 559,00 €.
• Un catering léger avant les représentations
• Les frais de transport pour un coût forfaitaire de maximum **300,00 €**.

Les paiements tels que définis ci-dessus, s'effectueront, par mandat administratif, à réception de la facture à l'issue de la dernière représentation.

Article 6 : Droits d'auteur et taxe fiscale

L'organisateur prendra à sa charge le paiement des droits d'auteurs afférents aux représentations à la SACEM et/ou SACD.

Le Producteur est tenu de transmettre, avant les représentations, la liste des œuvres diffusées et leurs durées à l'administration de l'Espace Alphonse DAUDET afin d'établir les déclarations au organismes collecteurs.

Article 7 : Enregistrement /Vidéo

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Sauf accord écrit et préalable du Producteur, l'Organisateur est tenu d'interdire l'enregistrement et/ou la diffusion du spectacle (sous toutes les formes que ce soit) et de s'assurer de l'absence dans la salle de tout appareil permettant d'enregistrer ou de diffuser tout/ou partie du spectacle.

Le Producteur s'engage à prêter son concours aux retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, national ou régional d'une durée inférieure à trois minutes.

Au-delà de ces trois minutes ou pour d'autres fins que celles ci-dessus citées un accord écrit et préalable particulier du Producteur et des tiers ayants droits sera nécessaire.

L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 8 – Assurances/Responsabilités

Le Producteur certifie être assuré en responsabilité civile pour les risques inhérents à sa prestation, y compris lors du transport, du montage et du démontage du spectacle.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 9 : Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (et notamment catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, attentats) ou les cas de maladie dûment constatés d'un des artistes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260623-26_106_AC-AI

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure et hors report d'un commun d'un accord entre les parties, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, sur présentation de factures justificatives.

Article 10 – Clause particulière concernant le coronavirus Covid-19

En cas d'annulation dans le cadre d'une épidémie du CORONAVIRUS Covid-19 ou tout autre virus, quel que soit le motif d'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées sur les deux saisons suivant les dates initialement prévues. .

Si le report n'est pas envisageable, l'Organisateur envisagera prioritairement le versement au Producteur de la totalité du prix de cession et des droits d'auteur, et dans tous les cas, les frais annexes déjà payés et non remboursables au moment de l'annulation.

Enfin, un accord amiable pourra être recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu de la représentation mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Nogent sur Marne, en deux exemplaires, le **5 juin 2026,**

Association ALMAVIVA
Siren 449 099 802 - APE 9001Z
Siège social :
10bis, rue Lamartine - 75009 PARIS
09 81 94 42 23

Le Producteur,
Pierre RIANDET
Administrateur
de l'Association ALMAVIVA

MAIRIE de COIGNIERES (Yvelines) 8

L'Organisateur,